

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE LA VOIRIE, DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Travaux de terrassement (pose d'un réseau fibre) – AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUES ROBESPIERRE ET DU LIEUTENANT THOMAS

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU le Règlement de Voirie du Conseil Départemental adopté le 5 février 1993,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004,

VU l'arrêté 2015/184 du 2 avril 2015 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Adjoint au Maire de la Ville de Bagnolet,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de la RATP,

CONSIDERANT que l'entreprise MONTCOCOL, domiciliée avenue des Marchandises BP 75 93331 NEUILLY SUR MARNE Cedex doit entreprendre des travaux de terrassement (*pose d'un réseau fibre*), **avenue de la République et rues Robespierre et du Lieutenant Thomas**,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **avenue de la République et rues Robespierre et du Lieutenant Thomas**,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, **à compter du LUNDI 7 JANVIER et ce jusqu'au VENDREDI 2 MARS 2019** (*ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques et autres, il pourra être éventuellement réduit*), les dispositions suivantes seront applicables :

AVENUE DE LA REPUBLIQUE, partie comprise entre la rue de la Fraternité et la rue Robespierre :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9 et 10 du Code de la Route) à l'avancement des travaux du côté des numéros pairs de la voie pour permettre la réalisation des travaux.
- La circulation des cycles est interdite dans la piste cyclable. Ceux-ci devront intégrer la file de circulation générale.
- La file de circulation (*tourne à gauche*) au droit du n° 82 sera neutralisée à l'aide de dispositifs K16 (GBA) et la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place : elle transite par l'avenue de la République, la rue Jules Ferry et la rue du Lieutenant Thomas.
- La circulation des véhicules s'effectue sur la partie restante de la voie.

RUE ROBESPIERRE, partie comprise entre l'avenue de la République et la rue du Lieutenant Thomas :

- Seule la société intervenante est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- La circulation des véhicules s'effectue sur la partie restante de la voie, sur une seule file et en sens unique dans le sens rue du Lieutenant Thomas vers l'avenue de la République.
- Une déviation est mise en place : elle transite par l'avenue de la République, la rue de la Liberté et la rue Robespierre.

RUE ROBESPIERRE, partie comprise entre la rue du Lieutenant Thomas et la rue Etienne Marcel :

- Seule la société intervenante est autorisée à ouvrir des chambres téléphoniques pour le passage de fourreaux de télécommunications.
- La circulation des véhicules s'effectue sur la partie restante de la voie.

RUE DU LIEUTENANT THOMAS, partie comprise entre la rue Robespierre et la rue Jules Ferry :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9 et 10 du Code de la Route) à l'avancement des travaux du côté des numéros pairs de la voie pour permettre la réalisation des travaux.

SUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER ET SUR L'ENSEMBLE DES VOIES :

- Seule la société intervenante est autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée pour la réalisation des travaux.
- Seule la société intervenante est autorisée à ouvrir des chambres téléphoniques pour le passage de fourreaux de télécommunications.
- Des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK5 (*travaux*), BK14 (*limitation de vitesse*), et AK3 (*rétrécissement de chaussée*) sont installés.
- La circulation des cycles est interdite dans la piste cyclable. Ceux-ci devront intégrer la file de circulation générale.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Les emprises de chantier sont matérialisées à l'aide de barrières pleines de 1,00 m de hauteur solidement fixées au sol.
- Si besoin est, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants et toutes dispositions sont prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004 (*voie communale*) et au règlement de voirie départemental en date du 05 février 1993 (*voies départementales*).

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Pour exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame le Commissaire de Police des Lilas,

Pour information :

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
Société MONTCOCOL
EST ENSEMBLE
RATP

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

FAIT A BAGNOLET, le 11 décembre 2018

Pour le Maire et par délégation,
Merouan HAKEM

Adjoint au Maire

« Vie Associative, Déplacements, Voirie et Réseaux divers »

